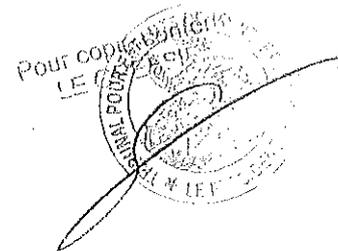


COUR D'APPEL D'ANGERS

TRIBUNAL POUR ENFANTS

49043 ANGERS CEDEX 01



Juge : Loïc BINAULD
Secteur : B
Affaire : B16/0120(Assistance éducative)
Audience du : 23 septembre 2016

JUGEMENT DE CLÔTURE

Nous, Loïc BINAULD, Vice-Président, chargé des fonctions de Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant le mineur ci-après désigné :

se disant né le ..2000 à (MALI)

Vu la requête de l'intéressé du 02 mars 2016 avec l'aide de son avocat et du Secours Catholique,

Vu les pièces de la procédure,

Vu la correspondance du Défenseur des Droits en date du 16 Septembre 2016,

Vu l'audition du requérant, assisté de Me RAYMOND, avocat au Barreau d'ANGERS, avec le concours de madame LEHBIB, interprète en Soninké, serment préalablement prêté, et les observations de Me LANGLOIS, avocat au Barreau d'ANGERS, pour le Conseil Départemental de Maine et Loire, en présence de madame FREDON pour l'ASE. A l'issue de l'audience, l'affaire a été mise en délibéré, la décision devant être rendue le 30 Septembre 2016 à 14 heures.

MOTIFS

A l'issue d'une évaluation, les services de l'ASE de Maine et Loire ont refusé de prendre en charge l'intéressé en contestant sa minorité.

A l'audience, le requérant confirme sa date de naissance et déclare faire appel au 115 pour son hébergement. Maître RAYMOND sollicite une mesure de protection en faisant valoir que l'absence d'interprète lors de l'évaluation a entraîné des incompréhensions, d'où les incohérences relevées par le travailleur social. L'examen technique de l'acte de naissance par la P.A.F a été réalisé avant l'obtention du jugement supplétif (N°4 de ses pièces). Les policiers peuvent au besoin effectuer des investigations complémentaires. Il n'y a pas eu d'évaluation pluridisciplinaire malgré les recommandations faites à ce sujet par le Défenseur des Droits. En l'état, le doute doit profiter à selon son analyse.

Maître LANGLOIS rappelle que le requérant dit avoir obtenu son acte de naissance deux jours avant son départ du MALI. L'examen de la PAF est défavorable en raison de plusieurs critères objectifs de vérification. Le jugement supplétif ne prouve rien dans ces circonstances. Il n'existe pas de document fiable établissant la minorité. L'évaluation est bien détaillée et l'aspect physique du requérant ne correspond pas à l'âge allégué. Il sollicite le rejet de sa demande avec exécution provisoire.

SUR CE

Il convient de relever que l'évaluation conclut à la majorité, que l'apparence physique de l'intéressé ne correspond pas à celle d'un adolescent de 16 ans et demi et que l'acte de naissance produit est considéré comme un document ne présentant pas les caractéristiques d'un document authentique par la P.A.F.

En l'état, il n'existe pas d'élément suffisant pour permettre à _____ de bénéficier d'une mesure de protection en qualité de mineur étranger isolé. Il convient donc de clôturer notre procédure d'assistance éducative.

Les difficultés actuelles commandent d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

DIT n'y avoir pas lieu en l'état à intervention en faveur de _____ au titre de l'assistance éducative.

ORDONNE la clôture et le classement de cette procédure au Greffe du Tribunal Pour Enfants.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public.

Mentionne que la présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à compter de la notification soit par déclaration au Greffe de la Cour d'Appel d'ANGERS, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ce Greffe.



Fait à Angers le 09 Septembre 2016

L.BINAULD
Le Juge des Enfants,